

les artério-scléreux, etc. Dans ces cas, un médecin est non seulement justifiable, mais c'est son devoir d'appeler un confrère, afin de partager la responsabilité des dangers inhérents à ces cas particuliers. Inutile d'ajouter que le médecin traitant, doit toujours accepter l'assistance d'un confrère si c'est le désir du malade ou de la famille de ce dernier.

Comme conclusion, les propositions suivantes seraient l'expression d'opinion des membres de l'association.

1° Le médecin est autorisé à faire une extraction de dent sous chloroforme ou autre anesthésique, sans l'assistance d'aucun confrère.

2° Il est aussi autorisé à administrer seul le chloroforme ou autre anesthésique dans les accouchements, même dans le cas de dystocie ; pourvu que dans ce dernier cas, le médecin soit en état de surveiller l'administration de l'anesthésique.

3° Il en est de même dans les opérations mineures de peu de durée, dans la majorité des luxations, etc.

4° En somme, le médecin, lorsque le malade ou la famille de ce dernier lui en laisse la liberté, est le juge autorisé à demander l'assistance d'un confrère, où à se passer de cet aide, dans les cas ci-dessus.

5° L'on doit se départir de ces règles, et toujours demander le secours d'un confrère, lorsqu'il existe quelques faits de nature à aggraver l'emploi d'un anesthésique.

Rapport du Secrétaire-Trésorier,

Le secrétaire-trésorier fait rapport que l'association a en banque un montant de trois cents huit dollars.

Il est proposé par M. le D^r Th. Gervais, second, par M. le D^r S. Martineau, que l'association paie un an d'abonnement à un journal de médecine à chacun des membres de l'association adopté.

Les Charlatans. — Le D^r Sgepperd fait rapport que notre avocat vient de lui remettre la somme de cinquante dollars, produit d'une amende payée par le rebouteur Mireault, ce qui portera les fonds de l'association à au-delà de 350 dol.

De plus il y a actuellement quatre actions pendantes pour exercice illégal de la médecine dont deux contre le fasti-